



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21083438

Déposé / Reçu le

05 JUL. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0503.900.845

Nom ScriptaLinea – en français « Collectifs d'écrits »
(en entier) :

(abrégé) :: ScriptaLinea

Forme légale : aisbl

Adresse complète du siège : Avenue de Monte-Carlo 56 – 1190 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification de l'Organe d'administration – Nomination d'un nouvel administrateur –
Changement de statuts

Lors de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2020, il a été approuvé:

- la nomination de Madame Fatiha IDRISSE, née le 10/09/1976 à Oujda (Maroc) et domiciliée à Bruxelles (1000), rue des Dominicains 10A, au poste de présidente (déjà administratrice depuis le 19/05/2019)
- la nomination de Monsieur Mpassi, né le 12/11/1957 à Louboimo Dolisie (Congo – Brazzaville), et domicilié à Bruxelles (1000), rue d'Anderlecht 126/6, au poste de trésorier
- la fin de mandat de Madame Cindy Jadot (présidente) et de Monsieur Didier van Pottelsberghe, qui restent néanmoins administrateurs
- les changements de statuts comme suit:

Article 1 – Dénomination, durée et siège

L'AISBL adopte la dénomination de « ScriptaLinea », en français « Collectifs d'écrits ».

L'association peut utiliser sa dénomination « ScriptaLinea » à vocation internationale ainsi que sa traduction en français « Collectifs d'écrits » tant ensemble que séparément.

Cette dénomination et/ou sa traduction doivent, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, y compris tout site "Internet" et autres documents sous forme électronique ou non, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de l'association et des abréviations BE, suivies du numéro d'entreprise et des initiales RPM, suivies elles-mêmes de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement du siège de l'association, du numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, de l'adresse électronique et du ou des sites Internet de l'association et, le cas échéant, de l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

L'association est régie par les dispositions des Livres 1, 2, 3, 9 et 10 du Code des Sociétés et des Associations

L'association est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément aux articles 24. deuxième alinéa et 27. 10° des présents statuts.

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale et plus précisément à l'adresse suivante : Bruxelles 1190, avenue de Monte-Carlo n°56. Son site Internet est www.scriptalinea.org et l'adresse électronique générique est info@scriptalinea.org.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'organe d'administration, à publier aux annexes au Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du service public fédéral de la Justice.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 2- But

L'association poursuit le but désintéressé d'utilité internationale suivant:

Développer un réseau international et pluraliste d'écritures littéraires et sociales pour le bien commun, du local au mondial, rassemblées en « Collectifs d'écrits », chaque Collectif d'écrits étant constitué de personnes qui créent ensemble un espace de réflexions, d'échanges et de création littéraire sur un thème de société, et qui portent ensemble une expression citoyenne sur ce thème, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective.

La finalité de ce réseau pluraliste est multiple : il s'agit de soutenir une citoyenneté active locale et mondiale qui repose sur des valeurs de démocratie participative et de progrès social, et de promouvoir l'esprit critique ainsi que la diversité culturelle et les droits culturels tels que définis dans la Convention universelle des Droits de l'Homme. En particulier, l'association veut favoriser et promouvoir l'écriture comme moyen d'expression citoyenne accessible à tous et toutes, comme moteur d'engagement individuel et collectif, et comme vecteur d'ouverture à l'autre.

Les Collectifs d'écrits adhèrent à une charte commune, qui peut évoluer au fil du temps, mais qui s'inscrit, inconditionnellement, dans les valeurs de respect, d'inclusion, d'égalité et de dignité humaine, et en adéquation avec les droits humains. Cette charte rappelle l'approche socioconstructiviste prônée par l'association et donne un cadre commun aux Collectifs d'écrits. Elle est accessible sur le(s) site(s) Internet des Collectifs d'écrits et permet à chaque personne intéressée par les Collectifs d'écrits de savoir à quoi elle s'engage si elle décide d'y prendre part.

Un Collectif d'écrits rassemble un groupe de personnes désireuses de réfléchir ensemble sur le monde qui les entoure. Ce groupe choisit un thème de société que chacun·e éclaire d'un ou de plusieurs textes littéraires, pour aboutir à une publication collective, qui sera partagée à divers publics. Une fois l'objectif atteint, le groupe peut démarrer un nouveau projet de production collective (parcours d'écriture) autour d'un nouveau thème de société, et accueillir de nouveaux et nouvelles participant·e·s. Cette initiative soutient donc l'engagement citoyen durable au travers d'une expression littéraire et, le cas échéant, d'autres types d'expression artistiques complémentaires à l'écriture (arts plastiques, photographie,...). Un Collectif d'écrits est un espace de co-construction dans lequel le groupe choisit les modalités de fonctionnement qui lui conviennent, et où la voix, les apports, contributions et compétences de chaque participant·e sont encouragés et valorisés par le groupe durant chaque phase du projet. Le Collectif d'écrits devient ainsi progressivement un espace d'apprentissage non formel où chacun·e peut expérimenter la démocratie participative, développer un esprit critique et des compétences dans des domaines diversifiés.

Les participant·e·s à un Collectif d'écrits ne doivent pas être des "spécialistes" de l'écriture. Porté·e·s par le groupe, ils et elles partagent leurs textes et leur envie d'écrire, et se soutiennent mutuellement. Ils et elles développent aussi ensemble leurs compétences de lecteur·trice·s critiques, dans un respect de l'autre et dans le but de travailler leur propre écriture et d'approfondir leur réflexion sur le thème de société choisi par le groupe.

Chaque Collectif d'écrits est, dans la mesure du possible, nomade et se réunit dans un espace (semi-)public à chaque fois différent: centre culturel, association, bibliothèque, ... Cette démarche, développée au niveau local, vise en effet à renforcer le tissu social et, en particulier, les liens entre individus, associations à but social et organismes culturels et artistiques, de façon à renforcer l'ancrage dans un territoire donné. Si un Collectif d'écrits peut lancer un parcours d'écriture virtuel, il est néanmoins amené, quand le contexte le permet, à organiser une ou plusieurs activités en présentiel, de façon à s'ancrer dans un ou plusieurs territoires et à interagir avec les réalités locales.

Chaque Collectif d'écrits fonctionne de manière indépendante, mais partage une ligne de conduite (méthodologie partagée) avec les autres Collectifs d'écrits. Au moins une personne au sein de chaque Collectif d'écrits a été formé·e à la méthodologie, laquelle s'inscrit dans les principes de socioconstructivisme et d'horizontalité. Chaque Collectif d'écrits peut fonctionner en auto-gestion ou avec l'appui d'un·e accompagnateur·trice qui en fait partie, de façon à favoriser la relation d'égal·e à égal·e. La charte commune est signée par tou·te·s les membres de chaque Collectif d'écrits. Ce 'substrat' commun, construit sur le développement d'une écriture collective à dimension sociale et donc, engagée, est une opportunité pour les Collectifs d'écrits de se mettre en réseau et de partager régulièrement (et a minima chaque année) les expériences spécifiques tant au sujet de la méthodologie expérimentée qu'à propos des thématiques abordées et de l'expression par l'écriture. C'est l'occasion pour chaque Collectif de rencontrer d'autres groupes dans leurs ressemblances et leurs spécificités.

Un Collectif d'écrits peut fonctionner en association de fait ou s'inscrire dans un organisme associatif ou institutionnel, qui adhère dès lors aux principes de l'association et scelle avec elle une convention de partenariat.

Article 3— Activités

Le but de l'association sera notamment soutenu par les activités suivantes :

1. Création de Collectifs d'écrits et développement d'une méthodologie commune et différenciée selon les publics. De manière transversale, chaque Collectif d'écrits s'attribue un nom spécifique, et choisit un thème de société qu'il portera au travers d'échanges réflexifs en groupe et d'écrits. Les écrits de chaque participant·e sont mis en commun et commentés par les membres du groupe, dans le respect de chacun·e et le souci de travailler la qualité littéraire de chaque texte. Les échanges sur le thème de société feront l'objet d'une analyse critique et d'un texte validé par le groupe (éditorial). Au terme des rencontres, le Collectif d'écrits éditera une publication numérique à laquelle le site Internet www.scriptalinea.org fera référence. Cette publication comprendra a priori les éléments suivants:

- un éditorial sur le thème choisi,
- les textes des membres du Collectifs d'écrits,
- une présentation succincte de chaque auteur·trice,
- une présentation succincte des associations et organismes partenaires,
- des remerciements aux personnes, organismes et institutions qui ont soutenu l'élaboration et la réalisation du projet.

La production collective pourra faire l'objet d'une présentation portée par le Collectif, ouverte et accessible à tou·te·s ou adressée à des publics spécifiques choisis par le Collectif d'écrits.

La publication numérique sera diffusée gratuitement sur le site Internet www.scriptalinea.org. Elle restera 'propriété' de la collectivité pendant une année. Après ce délai, l'association continuera à la diffuser sans limitation de temps et chaque écrivain·e de la publication pourra diffuser son ou ses écrits à titre individuel, mais en faisant systématiquement référence au Collectif d'écrits auquel il ou elle a participé, et au site Internet. Il ne sera payé aucun droit d'auteur aux participant·e·s.

2. Rencontres régionales, nationales et internationales de Collectifs d'écrits

Les rencontres entre les Collectifs d'écrits sont, a minima, annuelles. Elles permettent une ouverture à l'autre, à sa spécificité, mais aussi une reconnaissance de l'autre par l'appartenance à un projet commun et une méthodologie partagée. Il s'agit d'une concrétisation du réseau par une rencontre réelle et/ou virtuelle entre les membres des différents Collectifs d'écrits.

Pour chaque pays ou région linguistique, un·e coordinateur·trice des Collectifs d'écrits est désigné·e.

3. Edition de publications par la création de portail(s) numérique(s) assurant une visibilité au projet, l'accessibilité des publications et le développement de Collectifs d'écrits dans différentes langues.

L' AISBL soutient la création de portails numériques dans toutes les langues dans lesquelles un Collectif d'écrits s'est formé.

Outre lors de la rencontre annuelle des Collectifs d'écrits, le(s) site(s) Internet de l' AISBL est (sont) un moyen pour chaque Collectif d'écrits de se rendre visible dans l'espace public numérique, auprès des autres Collectifs d'écrits et du grand public.

De chaque publication, l' AISBL diffusera une version numérique en ligne. Une version imprimée sera réalisée, dans la mesure des possibilités, avec une implication du Collectif ou de l'organisme qui l'héberge dans la recherche de financements.

La publication sera accessible à chacun·e et en particulier aux plus démunie·s et participer de la démocratie culturelle. Elle pourra être envoyée aux responsables politiques et/ou économiques adéquats.

4. Mise en place d'activités ponctuelles ou suivies visant à sensibiliser les publics aux Collectifs d'écrits et à démystifier l'écriture dans une dynamique collective (ateliers) ou individuelle (activités lors d'événements culturels).

5. Formations et soutien méthodologique à la création et à l'animation de Collectifs d'écrits

Diverses formations assurent la création d'un « substrat » commun aux Collectifs. Elles s'adressent a priori aux membres des Collectifs d'écrits, mais sont ouvertes à toute personne qui est intéressée par les Collectifs d'écrits, leur méthodologie et leurs principes. Un accompagnement méthodologique spécifique à chaque Collectif d'écrits est garanti dès la création de celui-ci ; il est assuré via des rencontres, mais aussi par le moyen des technologies (appels téléphoniques, courriels, visioconférences, etc.). Des rencontres entre accompagnateur·trice·s sont proposées (via un forum en ligne et/ou des rencontres réelles) pour échanger les expériences, mutualiser les acquis et affiner collectivement la méthodologie.

6. Développement de projets portés par un·e ou plusieurs membres d'un ou de plusieurs Collectifs d'écrits, et visant à approfondir la réflexion sur le but et/ou les finalités de l'association, et/ou sur un thème de société choisi par un ou plusieurs Collectifs d'écrits, et de la rendre accessible au grand public, qui pourra poursuivre la réflexion et, le cas échéant, dialoguer avec l'association.

Ces projets peuvent aboutir à des créations diverses, telles que documentaires, émissions radiophoniques, articles ou publications. Ils peuvent être réalisés en partenariat avec d'autres organismes.

7. Coordination des coordinateur-trice-s nationaux et/ou régionaux des Collectifs d'un même Etat ou d'une même région.

L'AISBL assure la coordination de l'ensemble du projet, et renforce la mise en réseau par la rencontre effective des coordinateurs-trice-s nationaux et/ou régionaux des Collectifs d'écrits actifs au sein d'un même pays ou d'une même région.

L'association pourra réaliser toute activité qui lui permettra directement ou indirectement de réaliser son but désintéressé.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Des membres

Article 4. – Membres effectif·ve·s et adhérent·e·s

L'association est composée de membres effectif·ve·s et de membres adhérent·e·s. Seul·e·s les membres effectif·ve·s jouissent de la plénitude des droits.

Des membres effectif·ve·s

Article 5. – Nombre

Le nombre des membres effectif·ve·s est illimité. Leur nombre ne peut être inférieur à deux.

Les comparant·e·s, fondateur-trice-s de l'association, sont les premier·ère-s membres effectif·ve·s de l'association.

Des membres effectif·ve·s, il est attendu qu'ils et elles soutiennent le projet développé par l'association, dans un esprit constructif et de respect, à l'écoute des membres adhérent·e·s et des participant·e·s aux Collectifs d'écrits, et dans le respect de la Loi. Ils et elles sont amené·e·s à être garant·e·s du cadre commun des Collectifs d'écrits, à savoir : l'absence de politique de sélection à l'inscription des participant·e·s, la création d'une charte spécifique à chaque Collectif d'écrits, et dans le respect de la Charte commune des Collectifs d'écrits, le choix libre et collectif d'un thème d'écriture concernant la société actuelle, la dynamique de co-construction du parcours d'écriture dans une volonté d'inclusion de chaque participant·e, le soutien dans l'écriture par les pair·e·s, la diffusion de la publication et la rencontre avec d'autres Collectifs d'écrits. Ils et elles sont invité·e·s à diffuser le projet dans le but d'étendre le réseau.

Article 6. – Agréation des nouveaux et nouvelles membres effectif·ve·s

Les nouveaux et nouvelles membres effectif·ve·s sont les personnes, physiques ou morales, belges ou non, qui adressent leur candidature, par écrit motivé, adressé à l'organe d'administration et qui se voient attribuer la qualité de membre effectif·ve par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue.

Les candidat·e·s membres effectif·ve·s doivent, en particulier, faire la preuve de leur intérêt pour l'association. Leur candidature doit être parrainée par deux membres effectif·ve·s. Tout·e coordinateur-trice national·e ou régional·e de Collectifs d'écrits est amené·e à poser sa candidature en tant que membre effectif·ve.

La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du ou de la candidat·e par lettre ordinaire ou par courriel.

Article 7. – Démission des membres effectifs

Les membres effectif·ve·s peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé·e démissionnaire :

1. le ou la membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
2. le ou la membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission précisées à l'article 6. des présents statuts ;
3. le ou la membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois réunions générales consécutives de l'Assemblée générale.

Article 8. – Exclusion d'un·e membre effectif·ve

L'exclusion d'un·e membre effectif·ve doit être motivée et ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des personnes présentes ou représentées à la réunion.

Article 9. – Décès, faillite ou déconfiture d'un·e membre effectif·ve

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ainsi que par la faillite, la déconfiture et, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite et la déconfiture de celle-ci.

Des membres adhérent·e·s

Article 10. – Définitions

La qualité de membre adhérent·e est attribuée par l'Assemblée générale aux personnes qui souhaitent aider l'association et/ou participer à ses activités. Ainsi, a priori, tout·e membre de Collectif d'écrits reconnu comme tel, c'est-à-dire respectant les statuts de l'ASBL, est membre adhérent·e de l'ASBL.

Les membres adhérent·e·s ne jouissent que des droits et obligations définis aux présents statuts.

Ils et elles sont tenu·e·s de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur éventuel de l'association.

Article 11. – Agréation des membres adhérent·e·s

La personne qui souhaite devenir membre adhérent·e adresse à l'organe d'administration une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent·e. L'organe d'administration soumet la candidature à l'Assemblée générale qui seule est habilitée à attribuer la qualité de membre adhérent·e statuant à la majorité simple, et l'organe d'administration invite le nouveau ou la nouvelle membre adhérent·e à confirmer son adhésion en signant le registre des membres adhérent·e·s.

Les membres adhérent·e·s se réunissent sur invitation de l'Assemblée générale. Leur avis est consultatif. Est attendu d'eux et d'elles un partage d'expériences, dans le but notamment d'évaluer la méthodologie des Collectifs d'écrits, dans un esprit critique et constructif, et dans le respect mutuel. Ils et elles sont également encouragé·e·s à participer à la diffusion du projet.

Article 12. – Démission des membres adhérent·e·s

Un·e membre adhérent·e peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit ou par oral à l'organe d'administration. Sauf notification expresse de démission, toute personne adhérente ou effective quittant un Collectif d'écrits reste a priori membre l'ASBL.

Article 13. – Exclusion

L'exclusion d'un·e membre adhérent·e ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Elle doit être motivée. Le ou la membre adhérent·e exclu·e a le droit de se défendre.

Dispositions générales

Article 14. – Droits des démissionnaires ou exclu·e·s.

Un·e membre, effectif·ve ou adhérent·e, démissionnaire ou exclu·e, ainsi que ses héritier·ère·s, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, ni faire apposer de scellés ou requérir d'inventaire.

Article 15. – Interdiction de participation

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion de l'Assemblée générale la participation d'un·e membre·e effectif·ve ou adhérent·e aux activités et réunions organisées par l'association quand ce ou cette membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou de l'un·e ou l'autre de ses membres dans le cadre de l'association, ou ne répond pas aux attentes exprimées dans les articles 5 et 11. Le ou la membre a le droit de se défendre.

Article 16. – Registres des membres

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectif·ve·s et un registre des membres adhérent·e·s. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique. Le ou la membre contresigne dans le registre correspondant la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'association. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans un délai de huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Article 17. – Consultation des documents

Tout·e membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association au siège social de l'association sur demande motivée et écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels il ou elle souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Cotisations

Article 18. – Responsabilité – Montant des cotisations

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres paient une cotisation annuelle dans le cadre de leur participation à un Collectif d'écrits. La cotisation n'est en aucun cas conditionnelle au statut de membre.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale

Article 19. – Composition.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Il est présidé par le ou la président·e de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un·e administrateur·trice désigné·e à cet effet par ses collègues.

Article 20. – Tenue.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de mai, sauf cas de force majeure. Les dispositions spéciales émises dans ce cas par la loi sont respectées.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision de l'organe d'administration soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande motivée d'un cinquième des membres effectif·ve·s.

Article 21. – Convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire à la poste ou remise en mains propres, par fax ou par courriel, au moins trente jours avant la date de la réunion. Les convocations sont signées par le ou la président·e ou par deux administrateur·trice·s.

L'organe d'administration y convoque également le ou les vérificateur(s) aux comptes, représentés ou non à l'Assemblée générale par un·e expert·e-comptable, tel que défini à l'article 48.

Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, copie ceux-ci est annexée à la convocation.

Toute proposition signée par un/cinquième des membres effectif·ve·s et adressée à l'organe d'administration quinze jours au moins avant la réunion doit être portée par lui à l'ordre du jour.

Article 22. – Voix - Représentation.

Seul·e·s les membres effectif·ve·s disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérent·e·s n'y disposent que d'une voix consultative.

Chaque membre a le droit d'assister à la réunion de l'Assemblée générale. Il ou elle peut se faire représenter par un·e autre membre porteur·euse d'une procuration écrite.

Un membre ne peut être porteur·euse de plus d'une procuration.

Article 23. – Décisions.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s, sauf dispositions spéciales dans la loi ou les présents statuts.

Les résolutions à prendre sur les points 1°, 3°, 8°, 10° et 11° de l'article 26. des statuts requièrent un quorum de présences de la moitié des membres effectif·ve·s et une majorité des deux/tiers.

La modification du but de l'association requiert un quorum de présence des deux tiers des membres effectif·ve·s et l'unanimité. Cette modification devra en outre être soumise au Ministre de la Justice pour approbation.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présent·e·s ou représenté·e·s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présent·e·s ou représenté·e·s, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à l'unanimité des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand la réunion doit décider de l'exclusion d'un·e membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'association ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 24. – Délibérations

La réunion ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectif·ve·s soit présente ou représentée à la réunion et que les deux/tiers d'entre eux acceptent son inscription à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre ou de dissolution volontaire de l'association.

Les administrateur·trice·s répondent aux questions qui leur sont posées, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec l'ordre du jour.

Ils et elles peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 25. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le ou la secrétaire général·e de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un·e autre administrateur·trice désigné·e à cet effet par ses collègues. Ils sont signés par le ou la président·e de la réunion et le ou la secrétaire général ou l'administrateur·trice qui le remplace, et sont conservés dans le registre au siège social de l'association.

Tout·e membre peut consulter le registre au siège de l'association.

Tout·e membre ainsi que tout·e tiers·ce justifiant d'un intérêt légitime peut obtenir des extraits des procès-verbaux signés par le ou la président·e, le secrétaire général ou deux administrateur·trice·s.

Pouvoirs de l'Assemblée générale

Article 26. – Pouvoirs.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le pouvoir :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les nouveaux et nouvelles membres ;
- 3° d'exclure un·e membre ;
- 4° de nommer, révoquer les administrateur·trice·s, le(s) commissaire(s) ou vérificateur·trices aux comptes ainsi que le(s) liquidateur(s) ;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une telle rémunération est attribuée ;
- 6° d'approuver les comptes annuels et le budget ;
- 7° de donner décharge aux administrateur·trice·s, et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou vérificateur·trice(s) aux comptes ainsi qu'au(x) liquidateur·trices ;
- 8° d'adopter un règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9° de décider d'une action en responsabilité contre tout·e membre de l'association, tout·e administrateur·trice tout·e commissaire ou vérificateur·trice aux comptes, liquidateur·trice, délégué·e à la gestion journalière ou autre mandataire ;
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 11° de la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution.

Composition de l'organe d'administration

Article 27. – Composition

L'association est gérée par un organe d'administration collégial composé de minimum trois administrateur·trice·s, membres effectif·ve·s de l'association.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateur·trice·s.

Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

En dehors de ce cas, le nombre des administrateur·trice·s doit être inférieur au nombre de membres effectif·ve·s de l'association.

Les salarié·e·s de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils et elles peuvent être invité·e·s à ses réunions, avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration sont nommé·e·s par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres effectif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de trois ans maximum. Il se termine à la date de la réunion générale ordinaire organisée, sauf cas de force majeure, au mois de mai.

Tout·e administrateur·trice sortant·e est néanmoins rééligible.

Article 28. – Gratuité des fonctions et remboursement des frais.

Les administrateur·trice·s exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent leur être remboursés.

La fonction de délégué·e à la gestion journalière peut être rémunérée. L'Assemblée générale fixe le montant des rémunérations accordées.

Article 29. – Responsabilité

Les administrateur·trice·s et délégué·e·s à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils et elles ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 30. – Révocation.

Le mandat d'administrateur et de délégué à la gestion journalière est révocable mais la décision doit être motivée ou justifiée par l'Assemblée générale. Tout·e administrateur·trice ou délégué·e à la gestion journalière qui fait l'objet d'une révocation a le droit de se défendre.

Tout·e administrateur·trice ou délégué·e à la gestion journalière qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur·trice démissionnaire doit toutefois rester en fonctions jusqu'à la date de la plus prochaine réunion générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur·trice·s devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 27. des statuts.

Fonctionnement de l'organe d'administration

Article 31. – Président·e - Secrétaire général·e et Trésorier·ère

L'organe d'administration désigne en son sein le ou la président·e, un·e secrétaire général·e et un·e trésorier·ère. Il peut en outre nommer un·e ou plusieurs vice-président·e(s).

Le ou la président·e est chargé·e notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le ou la secrétaire général·e est notamment chargé·e de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des archives. Il ou elle procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés en vue de publication aux annexes au Moniteur belge et au service public fédéral de la Justice.

Le ou la trésorier·ère est notamment chargé·e de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes annuels, des formalités relatives aux dispositions fiscales applicables aux AISBL et, le cas échéant, du dépôt des comptes annuels au dossier tenu auprès du SPF de la Justice.

En cas d'empêchement temporaire du ou de la président·e, du ou de la secrétaire général·e ou du ou de la trésorier·ère, l'organe d'administration désigne un·e administrateur·trice pour remplacer à titre intérimaire le ou la titulaire empêché·e.

Article 32. – Représentation.

Les administrateur·trice·s peuvent se faire représenter aux réunions de l'organe d'administration par un·e autre administrateur·trice porteur·euse d'une procuration établie par écrit, fax ou courriel.

Un·e administrateur·trice ne peut représenter qu'un·e seul·e de ses collègues.

Les réunions peuvent se faire en présentiel ou en ayant recours aux technologies de la communication (téléphone, visioconférence,...).

Article 33. – Délibérations.

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateur·trice·s sont présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 34. – Votes.

Chaque administrateur·trice dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateur·trice·s présent·e·s et représenté·e·s.

Les votes des administrateur·trice·s en visioconférence se font par l'envoi d'un courriel.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du ou de la président·e ou de l'administrateur·trice qui le ou la remplace est prépondérante.

Tout·e administrateur·trice qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateur·trice·s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il ne peut participer aux délibérations et au vote sur le point à l'ordre du jour, générateur du conflit d'intérêts.

Si la majorité des administrateurs présent·e·s ou représenté·e·s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 35. – Convocation.

L'organe d'administration est convoqué par le ou la président·e ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un·e autre administrateur·trice.

Il peut également se réunir à la demande de deux administrateur·trice·s.

Il se réunit au moins une fois par an.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire, fax ou courriel au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe.

Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux/tiers des membres présent·e·s et représenté·e·s marquent leur accord.

Les décisions, prises conformément à la loi, sont consignés dans un registre des procès-verbaux signés par le ou la président·e et le ou la secrétaire général·e ou ceux qui en font fonction. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tou·te·s les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Des extraits de ce registre sont délivrés à la demande de tout·e partenaire ou de tout·e tiers·ce justifiant d'un intérêt légitime.

Pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Article 36. – Gestion

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateur·trice·s agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris l'aliénation et l'hypothèque et tous autres actes de disposition ainsi que la transaction et l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

L'administrateur·trice démissionnaire le notifiera par écrit et devra assurer ses responsabilités six mois encore après la notification, de manière à pouvoir préparer son remplacement.

Article 37. – Délégation de pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et des pouvoirs spéciaux déterminés à une ou plusieurs personnes, membres effectif·ve·s de l'organe d'administration, et révoquer ces délégations en motivant sa décision. La personne qui fait l'objet d'une révocation a le droit de se défendre.

Article 38. – Compétence en justice.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration.
La gestion journalière

Article 39. – Délégation à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) agissant individuellement, conjointement ou collégialement, et faisant partie de l'organe d'administration en tant que membre(s) effectif·ve(s). L'organe d'administration qui a désigné le, la ou les délégué·e à la gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci, celle-ci ou ceux-ci, celles-ci.

Article 40. – Pouvoirs.

Les pouvoirs d'un organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs spéciaux aux délégué·e·s à la gestion journalière. En particulier, la gestion journalière comprend les actes et les décisions qui ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent.

Article 41. – Durée du mandat.

La durée du mandat des délégué·e·s à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur·trice, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

La représentation externe

Article 42. – Représentation dans les actes et en justice.

L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par le ou la président·e et le ou la secrétaire général·e ou un·e autre administrateur·trice, soit par deux administrateur·trice·s, lequel·le·s, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers·ce d'une décision préalable ou d'un mandat spécial de l'organe d'administration.

Article 43. – Mandataires

L'association peut aussi être valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites de leur mandat.

Article 44. – Délégué·e à la gestion journalière.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le ou la délégué·e à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision ou d'un mandat préalable de l'organe d'administration.

Comptes et budget

Article 45. – Comptabilité.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 46. – Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le trente-et-un décembre deux mille treize.

Article 47. – Approbation des comptes.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale à la réunion du mois de mai de cet organe, fixée dans le cadre des articles 20 et 21.

Le budget présente les produits escomptés et les charges prévues de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 48. – Commissaires – Vérificateur·trice·s aux comptes

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprise, le, la ou les commissaires, personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommé·e·s par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présent·e·s et représenté·e·s. La durée de leur mandat est de trois ans et peut être renouvelé.

Les commissaires ne peuvent être révoqué·e·s en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présent·e·s et représenté·e·s et pour juste motif.

Si elle n'y est pas tenue et que l'Assemblée générale n'en décide pas ainsi, celle-ci désignera, à la majorité simple des membres effectif·ve·s présent·e·s et représenté·e·s un ou plusieurs vérificateur·trice·s aux comptes, membres ou non de l'association. Chaque vérificateur·trice aux comptes a, individuellement, tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un·e expert·e-comptable dont la rémunération incombera à l'association s'il a été désigné avec l'accord de l'Assemblée générale. Les observations de l'expert·e-comptable sont communiquées à l'association.

Règlement d'ordre intérieur

Article 49. – Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré, en cohérence avec la charte commune à tous les Collectifs d'écrits. Son adoption ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectif·ve·s et statuant à la majorité simple des voix de ces membres présent·e·s et représenté·e·s.

Dissolution

Article 50. – Dissolution.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le, la ou les liquidateur-trice(s), déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net du patrimoine social de l'association.

Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à celui de l'association.

Dispositions finales et/ou transitoires

Article 51

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.